

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 87/095 DU 18/13/87

étendant les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, du décret n° 79/489 du 11 Septembre 1979 aux Garde de Corps et chauffeurs du Président, du Vice-Président et du Rapporteur du Conseil Constitutionnel.

LE PREMIER MINISTRE.-

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu la loi n° 74/84 du 7 Novembre 1984, portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 85/649 du 7 Mai 1985 déterminant la composition des Cabinets du Président et des autres Membres du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 79/489 du 11 Septembre 1979 fixant l'indemnité de risques alloués aux Garde de Corps et Chauffeurs de certains Responsables Politiques et Administratifs ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

DECRETE

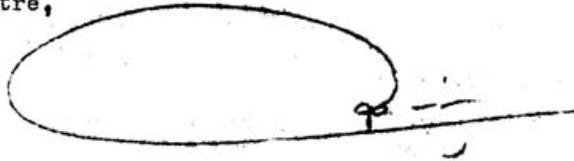
.../...

ARTICLE 1ER.- Les dispositions de l'article ~~Ter~~, paragraphe 3, du décret n° 79/489 du 11 Septembre 1979 fixant l'indemnité de risques alloués aux Garde de Corps et Chauffeurs de certains Responsables Politiques et Administratifs sont étendues aux Garde de Corps et Chauffeurs du Président, du Vice-Président et du Rapporteur du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 2.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 18 MARS 1987

Par le Premier Ministre,



Le Ministre des Finances
et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-



Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

